



Arrêt

n° 223 873 du 11 juillet 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. CHATAR
Quai de Rome 2
4000 LIÈGE

Contre :

- 1. la Ville de LIÈGE, représentée par son Bourgmestre**
- 2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de non prise en considération, pris à son égard le 5 mars 2014 par l'Etat Belge, commune de Liège* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la Loi, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 25 juin 2019.

1.2. Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE